

MARCHE PUBLIC de TRAVAUX

MAITRE D'OUVRAGE
COMMUNE de CAVEIRAC
Place du Château – 30820 CAVEIRAC

MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE
**CRÉATION D'UN TROTTOIR AUX NORMES PMR
ROND-POINT RD 40/RUE EMILE POUYTES**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Date d'envoi à la publication :
Le Lundi 21 décembre 2009
Date limite de réception des offres
Le Jeudi 14 janvier 2010 À 12H00

Ordonnateur : Monsieur le Maire de Caveirac

Comptable assignataire des paiements :
Monsieur Le Trésorier - Trésorerie de Nîmes Banlieue

BUREAU D'ETUDE : CHIVAS

CHIVAS

Géomètre Expert DPLG



SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER: OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES PG 4

- 1.1 - OBJET DU MARCHÉ – EMPLACEMENTS
- 1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS
- 1.3 – MAITRISE D'OUVRAGE
- 1.4 - MAITRISE D'OEUVRE
- 1.5 - CONTROLE TECHNIQUE
- 1.6 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE
- 1.7 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

ARTICLE 2.- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ PG 6

ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES PG 6

- 3.1 - REPARTITION DES PAIEMENTS
- 3.2 - TRANCHE OPTIONNELLE
- 3.3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES
- 3.4 - CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE
- 3.5 - VARIATION DANS LES PRIX
- 3.6 - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES PG 10

- 4.1- DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX
- 4.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION
- 4.3 - PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE
- 4.4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX
- 4.5 - DELAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION
- 4.6 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE PG 12

- 5.1 - GARANTIE FINANCIERE
- 5.2 - AVANCE FORFAITAIRE
- 5.3 -AVANCEE FACULTATIVE

ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS PG 13

- 6.1 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS
- 6.2 - MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT
- 6.3 - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS
- 6.4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES **PG 14**

7.1 - PIQUETAGE GENERAL

7.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

ARTICLE 8 : PREPARATION COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX **PG 15**

8.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

8.2 - PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL

8.3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

8.4 - ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES CHANTIERS

8.5 - TRAVAUX NON PREVUS

ARTICLE 9 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX **PG 19**

9.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

9.2 - RECEPTION

9.3 - PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

9.4 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES

9.5 - DOCUMENTS FOURNIS APRES RECEPTION

9.6 - DELAIS DE GARANTIE

9.7 - GARANTIES PARTICULIERES

9.8 - ASSURANCES

9.9 - RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 10: DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX **PG 20**

Article premier : Objet du marché - Dispositions générales :

1. - Objet du marché – Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) concernent:

Création de trottoir aux normes PMR
Rond Point RD40 – Rue Emile Pouytes
A CAVEIRAC

Disposition Générale :

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiqués dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de CAVEIRAC, jusqu'à ce que celui-ci ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - Décomposition lots

Lot unique

Terrassement – Voirie

- Terrassement
- Trottoir
- Bordures
- Signalisation horizontale et verticale
- Réseau Pluvial

1.3 - Maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est :

Mairie de CAVEIRAC
Place du Château
30 820 CAVEIRAC
 04 66 81 32 70

1.4 - Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est assurée par:

EURL CHIVAS IMM D3 Avenue de Magellan 30320 MARGUERITTES ☎ 04 66 75 28 37 ✉ chivas.geometre@wanadoo.fr
--

La mission du maître d'oeuvre est PRO, ACT, VISA, DET, AOR, et OPC.

1.5- Contrôle technique :

Sans objet.

1.6 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Sans Objet

1.7 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

« Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.621.137 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.621.28 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire ».

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Le Plan de topographie
- Le plan du projet
- Le détail estimatif
- Le mémoire justificatif

B) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2.

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par le décret 76-87 du 21 Janvier 1976 modifié
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- Schémas de signalisation conformes à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variations dans les prix – Règlement des comptes

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 – Travaux avec variante

Les travaux de la tranche ferme avec variante seront déclenchés par un ordre de service spécifique.

3.3 - Répartition des dépenses communes

Sans objet

3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.4.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis hors T.V.A.

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.
- en tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :
 - Sujétions relatives aux lieux de dépôts définitifs
Le choix des lieux de dépôts définitifs des produits de démolition et des déblais excédentaires ou impropres au remblaiement sera laissé à l'initiative de l'entrepreneur et sous sa seule responsabilité.
 - Sujétions particulières de circulation
L'entrepreneur devra organiser son chantier sur l'ensemble de l'aménagement.
 - Rétablissement d'accès riverains
L'entrepreneur sera tenu, en cours de travaux, d'assurer les rétablissement d'accès aux propriétés riveraines.
 - Travaux étrangers à l'entreprise
Déplacements de réseaux aériens ou souterrains de l'EDF, du GAZ, des PTT, des Télécommunications, de BRL, d'adduction d'eau ou d'assainissement communal.

L'entrepreneur ne pourra pas se prévaloir des sujétions de toutes natures et des retards qui pourraient résulter des chantiers de déplacement des lignes , câbles ou conduites éventuelles, ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever aucune réclamation envers l'administration.

3.4.2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

3.4.3 - Caractéristique des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires, selon les stipulations de l'article 2 de l'acte d'engagement.

3.4.4 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Dans les 20 (vingt) jours à compter du départ du délai d'exécution des travaux le titulaire fournira un sous détail des prix du bordereau des prix unitaires demandé par le maître d'œuvre.

3.4.5 - Modalités de règlement des comptes

A) Décomptes et acomptes périodiques :

Avant la fin de chaque mois, l'entrepreneur remet au maître d'oeuvre un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celle-ci.

Le maître d'oeuvre dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- a) Le montant de l'acompte établi à partir des prix de base : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ; il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités d'actualisation ou de révision des prix et des divers taux de T.V.A. applicables ;
- b) Le montant de la T.V.A. ;
- c) Le montant de l'acompte total à régler, ce montant étant la somme des postes a, b ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie s'il en est prévu une au marché.

B) Décompte final:

Le Maître d'Oeuvre édite le décompte général tel que défini à l'article 13.41 du C.C.A.G.

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au titulaire et au sous-traitant de premier rang éventuel, seront payées, par mandat administratif, dans un délai global de 35 jours au 1^{er} janvier 2010 et 30 jours au 1^{er} juillet 2010 à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

3.4.6 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.5 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.5.1 - Type de variation des prix

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées au 3.5.3 et au 3.5.4 au présent document.

3.5.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres : ce mois est appelé « mois zéro »

3.5.3 - Choix des index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet :

* de terrassement, voirie est l'index national :
- TP03 « Terrassement généraux » publié au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et reproduit au Moniteur des travaux public pour l'index TP

* de travaux électrique est l'index national :
- TP12 « Réseau d'électrification avec fournitures » publié au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et reproduit au Moniteur des travaux public pour l'index TP

3.5.4 - Modalités des variations des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de la part de l'acompte du mois n Concernant chaque lot est donné par la formule :

$$C_n = 0.15 + 0.85 \ln/I_0$$

dans laquelle

* I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I de chaque lot respectivement au mois zéro et au mois n .

3.5.5 - Variations des frais de coordination

Sans objet.

3.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 114 du Code des marchés publics.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 114 du Code des marchés publics ;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus de l'article 106 à 110 du Code des marchés publics ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

3.6.2 - Modalités de paiement direct

- En cas de co-traitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.
- En cas de sous-traitance :

- Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte de la révision des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.
- Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par l'entrepreneur groupé qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une révision des prix prévue dans le contrat de sous traitance et inclut la T.V.A.
- Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Article 4 : Délai d'exécution - Pénalités et primes

4.1-Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est stipulé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Le maître d'œuvre réalisera un calendrier prévisionnel d'exécution en consultations avec les entrepreneurs des différents lots. De ce fait le délai d'exécution commence à courir à la date fixée dans le calendrier d'exécution. Ce calendrier pourra être modifié dans la limite du délai global de l'acte d'engagement.

4.2 - Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuelle du 1er alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 12 jours.

En vue de l'application éventuelle du 2ème alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée :

<i>Nature du phénomène</i>	<i>Intensité limite et Durée</i>
VENT	120 km/ h
PLUIE	170 mm/24h
GEL	-10°C pend la journée

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : COURBESSAC

4.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance :

Concernant les pénalités journalières de retard, elles seront de 1/700ème du marché par jour de retard.

De même, en cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire hors taxe fixée à **300,00 Euros** par absence.

L'entreprise est la seule responsable de la signalisation :

Lorsque le maître d'oeuvre constatera un défaut de signalisation, il sera appliqué une pénalité de deux cent (200) Euros par jour calendaire d'infraction constatée.

Fourniture de sous détails de prix :

Une pénalité, pour non fourniture de sous détails de prix réclamé par ordre de service, sera appliquée à l'entrepreneur. Cette pénalité est fixée à cent(100) Euros par jour au delà du délai fixé par l'article 3-35 du C.C.A.P.

Pénalités pour imperfections techniques :

Pénalités pour non respect des tolérances d'uni longitudinal
Elles s'appliquent à chaque lot contrôle tel qu'il est défini au CCTP.
Les pénalités sont calculées de la manière suivante :

* si plus de 50 % des mesures de CAPL ont des valeurs comprises entre 6 et 13 , une pénalité de 15 % du prix de mise en oeuvre, exprimé au mètre carré , de structure de chaussée (couche de fondation + couche de base + couche de roulement) est appliquée à la surface représentative du nombre de mesures de CAPL excédant le pourcentage ci-dessus.

* si plus de 95 % des mesures de CAPL ont des valeurs comprises entre 13 et 16 une pénalité de 36 % du prix de mise en oeuvre, exprimé, au mètre carré , de structure de chaussée (couche de fondation + couche de base + couche de roulement) est appliquée à la surface représentative du nombre de mesures de CAPL excédant le pourcentage ci-dessus.

Ces deux pénalités sont cumulables.

Dès lors qu'une seule valeur de CAPL est supérieure à 16, la surface représentative de la mesure est refusée. L'entrepreneur est alors tenu de procéder à sa réfection dans le délai qui lui est imparti par le Maître d'Oeuvre.

Pénalités à régler à l'équipe de Maîtrise d'œuvre :

* Si le retard du chantier incombe aux entreprises, celle-ci devront rémunérer à l'équipe de Maîtrise d'œuvre un montant correspondant à la rémunération du Maître d'œuvre calculée au prorata temporis de la durée du Marché des entreprises.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G., sans préjudice d'une pénalité de 150,00 Euros par jour de retard.

4.5 - Délai et retenues pour remise des documents, fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à 500,00 Euros sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G., sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

4.6 - Sécurité et protection de la santé

En cas de non respect des délais fixés aux articles 8.1 et 8.4.5 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 Euros, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du C.C.A.G.

Article 5 : Clauses de financement et de sûreté

5.1 - Garantie financière

Une retenue de garantie égale à 5% du marché sera prélevée sur le montant de chaque acompte.

Cette retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire consentie auprès d'un organisme bancaire.

5.2 - Avance

5.2.1 – Généralités

Une avance sera versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur à 50 000 Euros HT.

Si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 5,00 % du montant initial de la tranche concernée. Il est égal au produit de ces 5,00 % par 12/N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

Selon le dernier alinéa de l'article 87-II du Code des marchés publics et par dérogation à l'article 11.6 4ème paragraphe du C.C.A.G. Travaux, le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du lot. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants de premier rang lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le Code des marchés publics pour le versement de l'avance .

Le montant de l'avance doit être de 5,00 % du montant des travaux sous-traités au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution. Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert à la date de commencement d'exécution des prestations par celui-ci.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 65,00 % du montant des travaux au titre desquels est accordé cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80,00 %.

5.2.2 - Modalités de paiement

Pour le versement de l'avance forfaitaire, le délai global de paiement court à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché. Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire.

Article 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits sur le chantier

Le C.C.A.P. définit les éventuels compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par: L'entrepreneur ou le laboratoire départemental de l'Equipement

6.3.2 - Vérifications et surveillance avant livraison sur le chantier des matériaux et produits

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par : l'entrepreneur

6.3.3 - Autres essais et vérifications des matériaux et produits

Le maître d'oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par l'application d'un prix de bordereau;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

Article 7 : Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contrairement avec le maître d'oeuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire.

7.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué contrairement, suivant le degré de précision indiqué au C.C.T.P., dans les conditions suivantes:

Le piquetage général sera effectué par l'entreprise du lot 2.

Il comprendra en principe pour chacun des profils en travers :

- 1 piquet d'axe
- 2 piquets correspondant aux emprises (sauf cas particulier d'un déport d'axe)
- 1 ou plusieurs bornes de référence repérées en x , y et z.

L'épure d'implantation sera notifiée. Conformément à l'article 27.4 du C.C.A.G. , les piquets d'axe, de déports , d'emprises ou repères devront être conservés par l'entrepreneur pendant la durée des travaux. Celui ci aura à sa charge d'effectuer les implantations manquantes conformes au plan de l'épure d'implantation.

L'entrepreneur devra procéder au piquetage complémentaire suivant les dispositions de l'article 27.5 du C.C.A.G.

D'autre part , l'entreprise aura à sa charge la mise en place de piquets intermédiaires de nivellement, tous les dix (10) mètres environ pour la réalisation des couches de chaussées.

7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contrairement avec le maître d'oeuvre qui aura convoqué les exploitants des ouvrages dans les conditions de l'article 27.3 du C.C.A.G. Travaux.

Avant le début des travaux, chaque titulaire concerné doit prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles, 10 jours avant le début des travaux.

Article 8 : Préparation, coordination et exécution des travaux

8.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation pour chaque lot qui n'est pas comprise dans le délai d'exécution des travaux. Sa durée est de 30 jours à compter de la date de l'ordre de service.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

Par les soins du titulaire :

- Etablissement et présentation au visa du maître d'oeuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus au 1^{er} et 2^{ème} alinéa de l'article 28-2 du C.C.A.G.
- Etablissement et remise au maître d'oeuvre des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29.2 du C.C.A.G. et à l'article 8.2 ci-après.
- Etablissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) prévu par la section 5 du décret n°94-1159 du 26.12.94 modifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (y compris co-traitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans de montage sont à la charge de l'entreprise titulaire du marché. L'entreprise joindra après signature du marché et dans un délai de un mois une liste de sujétion et plans de montage ses prestations afin que le maître d'oeuvre puisse en contrôler la conformité par rapport au projet et réaliser les plans d'exécution.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4 - Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers

8.4.1 - Facilités accordées au titulaire pour l'installation et l'entretien de chantier

Sans facilité accordée.

8.4.2- Installations à réaliser par le titulaire

Les installations suivantes sont réalisées par le titulaire du marché :

- Un panneau d'information provisoire de chantier à maintenir pendant toute la durée du chantier.
- Equipements nécessaires à l'exécution de tous les travaux du présent marché.

8.4.3 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un titulaire

Sans objet.

8.4.4 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

8.4.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux :

Les obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail doivent être respectées.

B) Autorité du coordonnateur S.P.S. :

Sans objet

C) Moyens donnés au coordonnateur S.P.S. :

Sans objet

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

8.4.6 - Signalisation des chantiers

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée dans les conditions suivantes :

-la signalisation du chantier doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié; la signalisation sera sous la responsabilité de l'entreprise qui l'aura mise en place c'est-à-dire l'entreprise titulaire. La signalisation du chantier sera maintenue par l'entreprise titulaire pendant toute la durée du chantier elle en sera responsable et en assurera la maintenance 7 jours sur 7.

Elle sera réalisée sous le contrôle du maire et des services techniques de la ville de Caveirac, du concessionnaire de la voirie et conformément au CCTP.

8.4.7 - Application de réglementations spécifiques

Sans objet.

8.4.8 - Restrictions particulières

A la demande du titulaire, les communications et l'écoulement des eaux à travers le site des travaux pourront être restreintes dans les conditions suivantes : L'entrepreneur devra

organiser son chantier, pour permettre le maintien de la circulation et la libre circulation des eaux pluviales, pendant toute la durée du chantier sur l'ensemble de l'aménagement.

8.4.9 - Explosifs et produits dangereux

Sans objet.

8.4.10 - Usage des voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du C.C.A.G., qui sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes : L'entrepreneur sera tenu en cours de travaux, d'assurer les rétablissements d'accès aux propriétés riveraines.

8.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Article 9 : Contrôle et réception des travaux

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux :

9.1.1 - Essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P.

Ces essais et contrôles seront exécutés :

- sur le chantier par: L'entrepreneur ou le laboratoire départemental de l'Équipement en ce qui concerne l'ensemble des ouvrages.
- en usine par: l'entrepreneur en ce qui concerne l'ensemble des ouvrages.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en oeuvre sont applicables à ces essais.

9.1.2 - Le maître d'oeuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application d'un prix de bordereau ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître de l'ouvrage.

9.2 – Réception :

Concernant la réception, les stipulations du C.C.A.G. Travaux s'appliquent.

9.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.5 - Documents fournis après réception

Les modalités de présentation des documents à fournir après réception seront conformes aux stipulations de l'article 40 du C.C.A.G.

En cas de retard dans la remise desdits documents, les pénalités seront celles prévues à l'article 4.5 ci-dessus.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (D.L.U.O.).

9.6 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.

9.7 - Garanties particulières

Sans objet.

9.8 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Par dérogation à l'article 4.3 du C.C.A.G.-Travaux, les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code civil, selon les dispositions conformes à la loi n°78-12 du 4 janvier 1978.

9.9 - Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié par le maître de l'ouvrage dans les cas prévus aux articles 46 à 48 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 49 de ce même C.C.A.G.Travaux.

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements prévus aux articles 45.2° et 45.3° b) et c) et à l'article 46-I du Code des marchés publics peut entraîner, par décision du Représentant du Pouvoir Adjudicateur, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

Article 10 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants :

- Dérogations aux C.C.A.G. Travaux:

L'article 3.4.5 déroge aux 11, 17, 22, 31, 32 et 33 de l'article 13 du [C.C.A.G. Travaux](#)
L'article 4.3 déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G Travaux.
L'article 4.6 déroge à l'article 49.1 du [C.C.A.G. Travaux](#)
L'article 5.2.1 déroge à l'article 11.6 4ème paragraphe du [C.C.A.G. Travaux](#)
L'article 9.8 déroge à l'article 4.3 du [C.C.A.G. Travaux](#)

Dressé par :
Le Maire de CAVEIRAC,

Lu et approuvé

Le:

(signature)